

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3853-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE AU PROJET SOLUTIONS D'ORDONNANCEMENT ET DE GESTION DES
ÉQUIPES MOBILES**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité.
3. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

Demande du Distributeur relative au projet Solutions d'ordonnancement et de gestion des équipes mobiles (SOGEM)

4. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation d'acquérir les actifs requis pour la mise en place d'une solution d'ordonnancement, de répartition et de visualisation des travaux et d'une solution de mobilité pour les équipes sur le terrain (le « Projet »), dont le coût total s'établit à 15,5 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-1, Document 1, section 6.
5. Le Projet s'inscrit dans une démarche entreprise par le Distributeur qui vise à moderniser et uniformiser ses pratiques d'affaires, notamment celles en lien avec les activités opérationnelles de son réseau. Cette démarche permettra, d'une part d'améliorer l'efficacité opérationnelle et, d'autre part, d'optimiser les systèmes et les processus de maintenance des actifs.
6. Le Projet consiste à doter le Distributeur de solutions logicielles performantes afin de gérer les activités opérationnelles liées à son réseau de distribution.
7. Plus précisément, l'optimisation des processus d'affaires et la dotation d'outils informatiques performants permettront au Distributeur de rejoindre plusieurs autres entreprises d'électricité qui ont choisi de tels outils, et d'atteindre les standards déjà adoptés par l'industrie.
8. Les solutions retenues, ClickSoftware et Syclo, sont des solutions éprouvées, robustes et évolutives ; elles ont déjà été implantées dans plusieurs entreprises de services publics à travers le monde, tel qu'il appert à la section 4 et à l'annexe A de la pièce HQD-1, Document 1.
9. Les services d'un partenaire externe, possédant l'expérience pertinente dans l'implantation des solutions ClickSoftware et Syclo, ont été retenus, suite à un appel de propositions. La firme Accenture accompagnera le Distributeur dans la révision des processus d'affaires, la réalisation et le déploiement du Projet, tel qu'il appert à la section 4 de la pièce HQD-1, Document 1.
10. Les gains d'efficacité générés par le Projet permettront largement d'en compenser les coûts, tel qu'il appert à la section 7 de la pièce HQD-1, Document 1.
11. Les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce HQD-1, document 1.
12. Afin de respecter l'échéancier serré menant au déploiement du Projet en avril 2014 et de capter les gains d'efficacité attendus dès 2015, le Distributeur devra, au début d'octobre 2013, faire l'acquisition des licences afin de débiter l'étape de conception, de réalisation et d'essais, tel qu'il appert de la section 4.3 de la pièce HQD-1, Document 1.

Demande du Distributeur relative au projet Solutions d'ordonnancement et de gestion des équipes mobiles (SOGEM)

13. Ainsi, compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet et de la nécessité de procéder à l'acquisition des licences dès octobre 2013, le Distributeur souhaite que la décision de la Régie à l'égard du Projet soit rendue d'ici la fin du mois de septembre 2013 dans la mesure du possible. Le Distributeur précise qu'il n'a pas été en mesure de déposer la présente demande plus tôt puisqu'il était en attente d'informations financières nécessaires à la preuve, lesquelles n'ont été obtenues que très récemment.
14. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le Distributeur à procéder à la mise en place d'une solution d'ordonnancement, de répartition et de visualisation des travaux et d'une solution de mobilité pour les équipes sur le terrain.

Montréal, le 2 août 2013

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Simon Turmel

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, GEORGES ABIAD, Directeur - Infrastructure de mesurage avancée pour la demanderesse Hydro-Québec, au 201, rue Jarry Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition d'actifs pour réaliser le projet Solutions d'ordonnancement et de gestion des équipes mobiles (dossier R-3853-2013) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 2 août 2013

(s) Georges Abiad

GEORGES ABIAD

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 août 2013

(s) Stéphanie Normand

Stéphanie Normand, avocate (198356-3)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, FRANÇOIS G. HÉBERT, Directeur – Affaires réglementaires pour la division Hydro-Québec Distribution, au 75, boulevard René-Lévesque, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition d'actifs pour réaliser le projet Solutions d'ordonnancement et de gestion des équipes mobiles (dossier R-3853-2013) a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 2 août 2013

(s) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 août 2013

(s) Geneviève Presseault

Geneviève Presseault (172917)
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec